

# **GE\_GERICHTE ATA/654/2009 vom 28. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_654\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_654_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/654/2009 du 28 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/654/2009 del 28 settembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 4 décembre 2009 auprès du Tribunal administratif, le recours de M. F\_\_\_\_\_, dirigé contre la décision prise le 26 novembre 2009 par la CCRA, communiquée le même jour est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 4 décembre 2009 et statuant ce jour, il respecte ce délai.

### **E. 3**

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10. al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art.10 al. 3 LaLEtr).

- 5/8 - A/4233/2009

### **E. 4**

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi, peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Ces deux alinéas de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ils doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine

marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1 ; ATA/620/2009 du 27 novembre 2009).

En l'occurrence, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi du 12 octobre 2009 exécutoire et définitive car confirmée par arrêt du TAF du 27 octobre 2009. Cependant, cette décision de renvoi ne peut être mise en œuvre immédiatement puisque M. F\_\_\_\_\_ est démuné de papiers d'identité valables et que par ailleurs, il affirme être Guinéen alors qu'il a toujours été considéré comme Ivoirien jusqu'ici y compris par le TAF. En tout état, M. F\_\_\_\_\_ s'oppose à son renvoi dans un quelconque pays d'Afrique. Avant de pouvoir mettre en œuvre les décisions judiciaires, il faut que l'intéressé soit soumis à une délégation de Guinée et/ou de Côte d'Ivoire afin de déterminer sa nationalité et une telle rencontre ne peut être mise sur pied avant la fin du mois de février prochain.

#### **E. 5**

De plus, M. F\_\_\_\_\_ a refusé le 10 novembre 2009 de quitter le dortoir dans lequel il se trouvait afin d'embarquer sur un vol à destination de la Tunisie, démontrant ainsi qu'il s'opposait à son renvoi.

#### **E. 6**

Il en résulte que les conditions pour la mise en détention administrative de l'intéressé sont remplies au regard de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et ch. 4 LEtr.

#### **E. 7**

a. Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). En outre, la durée de la détention administrative

- 6/8 - A/4233/2009 doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

b. La détention est levée lorsque le motif de celle-ci n'existe plus ou que l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 LEtr). De jurisprudence constante, le juge de la détention est cependant lié par la décision de renvoi dès lors qu'elle est exécutoire, car elle jouit de l'autorité de la chose décidée ou de la chose jugée si elle a fait l'objet d'un recours. En particulier, il ne peut en principe pas réexaminer la légalité d'une décision de renvoi rendue dans la procédure d'asile (ATF 128 II 193). De ce fait, des motifs tirés de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr ne peuvent être invoqués dans le cadre d'une demande de mise en liberté, que s'ils sont fondés sur des faits postérieurs à la décision de renvoi entrée en force, faits qui viendraient remettre en question la possibilité d'exécuter cette dernière.

En l'espèce, les autorités ont œuvré dès que possible pour organiser le départ de l'intéressé le 10 novembre 2009 mais cette solution n'a pu être mise en œuvre vu l'attitude du recourant. Le seul moyen d'assurer sa présence lors d'une prochaine tentative de renvoi consiste en son maintien en détention et la durée de cette dernière, nécessaire pour assurer sa présentation devant les délégations guinéenne et ivoirienne, lui est imputable.

#### **E. 8**

Le recourant sollicite sa mise en liberté immédiate en alléguant l'impossibilité de son renvoi au motif que la situation politique serait instable aussi bien en Guinée qu'en Côte d'Ivoire. A aucun moment il n'a allégué ou rendu vraisemblable qu'il serait personnellement menacé en cas de retour dans l'un ou l'autre de ces pays, de sorte qu'il

n'est pas possible de considérer que son renvoi serait impossible de ce fait.

De plus, M. F\_\_\_\_\_ souhaitait être mis en liberté immédiatement car il voudrait se rendre de son propre gré en Espagne ou au Portugal. Or, il ne dispose d'aucun document lui permettant de séjourner dans ces pays. La Suisse ne peut donc renvoyer le recourant dans l'un de ces deux pays sans violer les accords internationaux qu'elle a signés (ATA/129/2009 du 10 mars 2009).

Son maintien en détention pour une durée de trois mois respecte pleinement le principe de proportionnalité, un tel délai étant nécessaire pour permettre son audition par des délégations guinéenne et/ou ivoirienne pour les raisons sus- exposées, ainsi que l'obtention d'un laissez-passer.

#### **E. 9**

Les autorités ayant agi avec toute la diligence requise et les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et ch. 4 LEtr étant remplies, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu (art. 12. du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 7/8 - A/4233/2009

Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.